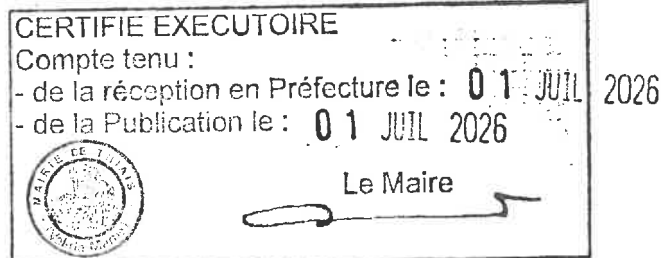




2026/224



REGLEMENTATION **VOIRIE**

Arrêté portant autorisation de création d'un bateau d'accès
22 rue Edgar Quinet

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière Communale et notamment ses articles R.141-12 à R.141-17,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme du 3 novembre 2015,
- Vu la déclaration préalable numéro 094073 27C 4068 du 25 décembre 2025,
- Vu la pétition par laquelle Madame ONGUEUR Sirine demande l'autorisation de créer un bateau d'accès au numéro 22 rue Edgar Quinet,
- Vu l'avis favorable des Services Techniques Municipaux se rapportant à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande susvisée est accordée. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions et aux conditions suivantes :

- L'accès à traiter est situé au numéro 22 rue Edgar Quinet ;
- Le seuil de l'entrée devra être abaissé de manière à ne pas excéder 2% de pente en travers ;
- Le sol support doit être composé d'une couche minimale de 20 centimètres de grave ciment compactée, revêtu d'un tapis d'enrobé type BBSG 0/6 de 5 centimètres ;
- Les bordures doivent être constituées d'une bordure abaissable d'un mètre d'un côté et en jonction de la bordure abaissée existante de l'autre ;
- La section courante doit comporter un jour de 2 à 4 cm de hauteur.

ARTICLE 2 : Les ouvrages existants des réseaux concédés, de l'éclairage public, des regards de visite, des supports divers, pouvant être un obstacle à la réalisation des travaux concernés, pourront être déplacés ou renforcés, au besoin, aux frais du pétitionnaire. Les demandes de renseignement auprès des concessionnaires sont obligatoires.

ARTICLE 3 : Un arrêté provisoire de circulation et de stationnement sera nécessaire pour exécuter les travaux. La société chargée des travaux devra faire sa demande d'arrêté auprès des Services Techniques au moins 21 jours avant le commencement des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus de présenter un plan d'exécution et d'indiquer deux jours à l'avance à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non-exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame ONGUEUR Sirine.

Fait à THIAIS, le **01 JUL 2026**

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.